

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.920 du 12 mars 2008

G/A.173.792/XIII-4192

En cause : **la Commune de LASNE,**
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2006 par la Commune de LASNE qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 avril 2006 par lequel, rejetant son recours, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire confirme la décision du fonctionnaire délégué et accorde à Mr et Mme BILLEN-DE PEUTER un permis d'urbanisme pour la construction de trois maisons unifamiliales sur un terrain sis à Lasne, chemin du Paradis, et cadastré section B, n/ 206b;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 2007 à 09.30 heures;

Vu le courrier du 29 novembre 2007 du conseil de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANLINT, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la Commune de LASNE a informé le Conseil d'Etat, par un courrier du 29 novembre 2007, que le collège communal a décidé de se désister de son recours par une décision du 28 novembre 2007; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mars deux mille huit par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.